



unesco

Convention du
patrimoine mondial

46 COM

WHC/24/46.COM/7A.Add.2

Paris, 4 juillet 2024

Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-sixième session
New Delhi, Inde
21-31 juillet 2024**

Point 7A de l'ordre du jour provisoire :

État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Résumé

Conformément à la section IV B, paragraphes 190-191 des *Orientations*, le Comité doit revoir annuellement l'état de conservation des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cet examen pourra comprendre toutes procédures de suivi et toutes missions d'experts qui seront jugées nécessaires par le Comité. Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/46COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation seront également disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <https://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision demandée : Le Comité pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Note : pour chaque section, les rapports sont présentés selon l'ordre alphabétique anglais des États parties.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| BIENS CULTURELS | 2 |
| EUROPE ET AMERIQUE DU NORD | 2 |
| 1. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)..... | 2 |
| ETATS ARABES | 3 |
| 18. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev) | 3 |
| 25. Hébron/AI-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565)..... | 3 |
| 26. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)..... | 3 |
| BIENS NATURELS | 4 |
| AFRIQUE | 4 |
| 45. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis) | 4 |
| 47. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)..... | 9 |
| 48. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137) | 13 |
| 51. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)..... | 16 |
| 54. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal)..... | 20 |
| 55. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis) | 20 |
| ASIE ET PACIFIQUE | 25 |
| 56. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167) | 25 |

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

1. Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Voir document WHC/24/46.COM/7A.Add.3

ETATS ARABES

18. Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148rev)

Voir document WHC/24/46.COM/7A.Add.3

25. Hebron/AI-Khalil Old Town (Palestine) (C 1565)

Voir document WHC/24/46.COM/7A.Add.3

26. Palestine : terre des oliviers et des vignes – Paysage culturel du sud de Jérusalem, Battir (Palestine) (C 1492)

Voir document WHC/24/46.COM/7A.Add.3

BIENS NATURELS

AFRIQUE

45. Réserve naturelle intégrale du Mont Nimba (Côte d'Ivoire / Guinée) (N 155bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Concession pour l'exploitation de minerai de fer dans l'enceinte du bien, en Guinée
- Afflux d'un grand nombre de réfugiés en provenance du Libéria dans et autour de la réserve
- Insuffisance de structure institutionnelle

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Adopté, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/8086/>

Mesures correctives identifiées

Adoptées, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/7464>

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Proposé pour adoption dans le Plan d'actions chiffré 2024-2025

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/155/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 23 (de 1981-2024)

Montant total approuvé : 570 039 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/155/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 25 282 dollars EU du Fonds d'intervention d'urgence en janvier 2012 (voir page <https://whc.unesco.org/fr/actualites/830/>), 31 214 dollars EU du Fonds du gouvernement chinois pour le renforcement des capacités et la coopération pour le patrimoine mondial en Afrique (<https://whc.unesco.org/fr/280/?id=1058&&>),

Missions de suivi antérieures

Octobre/novembre 1988 : mission Centre du patrimoine mondial ; 1993 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; 1994 : mission UICN ; 2000 : mission Centre du patrimoine mondial ; 2007 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN en Guinée ; 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN en Côte d'Ivoire ; 2013 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; janvier 2019 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN en Côte d'Ivoire et en Guinée

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- exploitation minière
- afflux de réfugiés
- empiètement agricole
- déforestation
- braconnage
- capacités de gestion insuffisantes
- manque de ressources

- coopération transfrontalière défailante
- construction d'une route

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/155/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2024, les États parties de la Côte d'Ivoire et de la Guinée ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/155/documents/>, rapportant ce qui suit :

- La mise en œuvre des mesures correctives notamment la surveillance, le suivi écologique, l'appui aux populations riveraines, le renforcement des capacités de gestion, le suivi écologique, la lutte contre le braconnage, la restauration des zones dégradées, la lutte contre les feux de brousse entre autres ainsi que des activités transfrontalières se poursuit dans les deux États parties avec le soutien financier et technique de plusieurs partenaires ;
- Le plan d'aménagement et de gestion (PAG) de la composante ivoirienne du bien a été validé en mai 2022, et le PAG de la composante guinéenne est en cours de finalisation. Le plan directeur des deux aires protégées suivra par la suite ;
- En Côte d'Ivoire, le projet Makoré financera dès 2024 les frais de gestion de cinq aires protégées, dont la réserve du mont Nimba, pendant deux ans. Il ajoutera également 15 millions d'euros au fonds de dotation de la Fondation pour les parcs et Réserves de Côte d'Ivoire (FPRCI), assurant ainsi un financement durable pour les coûts récurrents des cinq aires protégées dès la troisième année ;
- Le développement des infrastructures dans la zone périphérique des parcs nationaux et réserves naturelles en Côte d'Ivoire est encadré par des dispositions légales strictes, notamment la loi 2002-102 du 11 février 2002 ;
- En 2022, le Programme d'Appui à la Préservation des Ecosystèmes Forestiers en Afrique de l'Ouest (PAPFor) a permis de suivre cinq forêts communautaires et élaboré six plans de développement local pour les villages riverains de la réserve. La formalisation et la formation des Associations Villageoises de Conservation et de Développement ont débuté en 2023 et continueront en 2024 avec de nouveaux microprojets ;
- L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) a organisé, avec l'appui de l'UNESCO, un atelier à Conakry en décembre 2023 pour évaluer l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSCOR) et élaborer un plan de retrait de la réserve du Mont Nimba de la Liste du patrimoine mondial en péril, incluant des recommandations et un plan d'actions chiffré ;
- Suite à l'adoption du DSOCR lors de la 45^e session élargie du Comité, d'importants efforts bien que ralentis par le démarrage tardif du PAPFor et l'insuffisance d'études spécifiques récentes sur certaines espèces clés, ont été déployés pour atteindre les indicateurs en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, incluant le renforcement des capacités opérationnelles, la collaboration transfrontalière, les patrouilles de surveillance, et le soutien aux populations riveraines ;
- En attendant la mise à jour complète de l'évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES) du secteur minier en Guinée, un projet de Critères techniques pour évaluer l'acceptabilité des projets miniers en fonction de leurs impacts potentiels individuels et cumulatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est en cours de préparation et sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN dès que possible ;
- Le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des dispositions nécessaires de gestion des impacts du projet routier Lola-N'zo – Danané via la zone tampon de la Réserve de la Biosphère des Monts Nimba (RBMN) est assuré par une Convention-Cadre de collaboration entre le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba-Simandou (CEGENS) et le Ministère du Transport et des infrastructures routières.

Le 25 avril 2024, l'État partie de la Guinée a transmis au Centre du patrimoine mondial une Description succincte de la phase 1 du projet minier Nimba de la Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG), qui a été examinée par l'UICN et les commentaires transmis à l'État partie par le Centre du patrimoine

mondial. Le 28 mai 2024, la compagnie SMFG, dont l'État partie de la Guinée est actionnaire, a annoncé la délivrance par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de la République de Guinée des approbations pour les termes de référence (TdR) et les documents de cadrage pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) pour le développement de la Phase 1 du Projet de Minerai de Fer de Nimba.

En décembre 2023, les États parties ont participé à un atelier d'évaluation de la mise en œuvre et production d'un plan d'action chiffré du DSOCR à Conakry en Guinée.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Malgré des financements irréguliers et insuffisants et des capacités de gestion limitées, les États parties ont accompli des progrès importants dans la mise en œuvre de certaines mesures correctives, incluant la surveillance, le suivi écologique, l'appui aux populations riveraines et les activités transfrontalières. Ces efforts sont louables et doivent être poursuivis.

L'intérêt manifeste de plusieurs partenaires techniques et financiers à travers plusieurs projets et programmes, notamment l'UNESCO, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Union européenne (UE) et la Banque mondiale, à accompagner les États parties dans l'amélioration de l'état de conservation du bien et l'atteinte des indicateurs du DSOCR est à saluer et doit être encouragé. Malgré le retard au démarrage, la poursuite de l'implémentation effective de toutes les composantes du PAPFor pour soutenir les fonctions de gestion du bien est appréciable. On note cependant un retard dans le processus de validation du PAG de la composante guinéenne du bien ainsi que du Plan directeur incluant les deux composantes du bien. Il est recommandé aux États parties de fournir des informations détaillées sur l'avancement de ces deux processus. Bien que des efforts soient entrepris pour assurer le suivi des espèces clés qui représentent les attributs majeurs de la VUE du bien, notamment le chimpanzé, la micropotamogale et le crapaud vivipare, les données restent très disparates d'une composante à l'autre, avec des données quasi inexistantes dans la composante guinéenne, la partie majeure du bien. Ceci est d'autant plus inquiétant pour la micropotamogale, dont il n'existe à ce jour aucune donnée fiable sur le statut de cette espèce dans le bien. Dans la continuité de l'atelier de Conakry de décembre 2023, il est recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un système de suivi écologique et de lutte anti-braconnage harmonisé et opérationnel afin de suivre la tendance des espèces clés de la VUE du bien et de l'intégrité de leurs habitats.

Le dispositif réglementaire encadrant le développement des infrastructures dans la zone périphérique des parcs nationaux et réserves naturelles en Côte d'Ivoire, notamment la loi 2002-102 du 11 février 2002, qui permet à l'organe de gestion de jouer un rôle important dans la prise de décision, est noté. Cependant, compte tenu des spécificités liées à la préservation de la VUE du bien dans un contexte de patrimoine mondial, il est recommandé que le Comité réitère une fois de plus sa demande à l'État partie de la Côte d'Ivoire de veiller à ce que les forêts à proximité du bien soient officiellement désignées comme zone tampon sous la Convention du patrimoine mondial en suivant la procédure de modifications mineures des limites au regard des paragraphes 107 et 164 des Orientations.

Concernant les projets miniers, dont les impacts individuels et cumulatifs potentiels sur la VUE du bien, essentiellement dans la composante guinéenne, demeurent particulièrement préoccupants, on observe d'une part, que l'État partie de la Guinée n'a pas fait d'avancées significatives concernant le nouveau cadre d'évaluation pour les propositions d'exploitation minière dans la région de Nimba comme alternative à une EES, comme déjà rapporté en 2023, et, d'autre part, qu'il ne fournit aucune information complémentaire concernant la soumission au Centre du patrimoine mondial de la version approuvée du projet de TdR pour la mise à jour de l'EIES de Zali Mining SA. Il est donc recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de la Guinée de soumettre les TdR approuvés de Zali Mining SA au Centre du patrimoine mondial avant toute prise de décision sur ce projet. S'agissant du projet d'extraction de minerai de fer de Nimba par la SMFG, l'État partie n'apporte aucun éclaircissement concernant la réalisation de l'EIES pour le projet dans son entièreté comme demandé par le Comité dans ses décisions précédentes, y compris la décision **45 COM 7A.4**.

A l'examen de la description succincte de la phase 1 du projet, l'UICN observe que le projet, bien que partiellement décrit, laisse présager plusieurs menaces potentielles sur les écosystèmes environnants en général et la VUE du bien en particulier, en raison de la proximité de la zone du projet et de ses infrastructures connexes avec le bien ainsi qu'au tracé de la ligne de transport du minerai. Il faut rappeler que la concession minière de la SMFG est une enclave complètement entourée par le bien et inclus des zones cruciales pour le crapaud vivipare, espèce endémique et emblématique des Monts Nimba. Il est noté avec beaucoup d'inquiétude la délivrance par le Ministère de l'Environnement et du

Développement Durable de la République de Guinée des approbations pour les TdR et les documents de cadrage pour l'EIES pour le développement de la Phase 1 du Projet de Minerai de Fer de Nimba. Tout en rappelant l'engagement de la SMFG à réaliser une EIES complète et conforme aux normes internationales, à être évaluée de manière indépendante par l'UICN, avant de prendre toute décision qui serait difficile à inverser, il est essentiel qu'aucun certificat de conformité environnementale ne soit délivré pour le projet de la SMFG avant que les impacts du projet dans son entièreté n'aient fait l'objet d'une EIES conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial.

Au regard des impacts potentiels des différents projets miniers sur la VUE du bien, il convient également de rappeler qu'une EES dans ce contexte permettrait de fournir le cadre pour assurer une évaluation au niveau stratégique des impacts potentiels cumulés des différents projets miniers sur la VUE. Il est recommandé que le Comité réitère, une fois de plus, sa demande à l'État partie de la Guinée de ne pas délivrer de permis d'exploitation minière près du bien sans qu'une EES conforme aux standards internationaux ait été réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial.

L'implication du CEGENS dans le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des dispositions nécessaires de gestion des impacts du projet routier Lola-N'zo – Danané, qui traverse la zone tampon du bien, est positive. Cependant, au regard des potentiels impacts directs et indirects de ce projet sur la VUE du bien, notamment dans la composante guinéenne, il est recommandé aux États parties de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de ce projet ainsi que son tracé actuel et de s'assurer que ces impacts font l'objet d'une évaluation conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant toute prise de décisions.

Enfin, il est recommandé que le Comité maintienne le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision: 46 COM 7A.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,*
2. *Rappelant les décisions **43 COM 7A.6**, **44 COM 7A.40**, et **45 COM 7A.4**, adoptées respectivement à sa 43^e session (Bakou, 2019), à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) et à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*
3. *Note avec satisfaction les efforts actuellement déployés par les États parties dans des circonstances difficiles afin de mettre en œuvre les mesures correctives, y compris les patrouilles de surveillance transfrontalières conjointes, le financement pour soutenir les opérations de gestion, la surveillance, le suivi écologique, l'appui aux populations riveraines et les activités transfrontalières, et la restauration des zones dégradées, et demande aux États parties de poursuivre la mise en œuvre de toutes les mesures correctives pour améliorer l'état de conservation du bien;*
4. *Apprécie le soutien d'un nombre croissant de partenaires nationaux et internationaux à la conservation du bien, notamment l'UNESCO, l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Union européenne (UE) et la Banque mondiale, et encourage les États parties à élaborer des programmes à long terme avec eux y compris des actions contribuant à l'atteinte des indicateurs du l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et à explorer d'autres opportunités de financement pour un maintien durable de l'intégrité écologique du bien ;*
5. *Note avec inquiétude les avancées limitées dans le processus de validation du Plan d'aménagement et de gestion (PAG) de la partie guinéenne du bien ainsi que du Plan directeur incluant les deux composantes du bien et demande également aux États*

parties de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement de ces deux processus et de s'assurer que ces processus sont finalisés dans les meilleurs délais ;

6. Note avec préoccupation que les données de suivi écologique des espèces clés qui représentent les attributs de la VUE du bien, notamment le chimpanzé, la micropotamogale et le crapaud vivipare restent très disparates d'une composante à l'autre, exprime son inquiétude concernant l'absence de données fiables sur le statut de la micropotamogale dans le bien et demande en outre aux États parties d'élaborer et de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un système de suivi écologique et de lutte anti-braconnage harmonisé et opérationnel afin de suivre la tendance évolutive des espèces clés de la VUE du bien et de l'intégrité de leurs habitats.
7. Prend également note du dispositif réglementaire encadrant le développement des infrastructures dans la zone périphérique des parcs nationaux et réserves naturelles en Côte d'Ivoire, rappelle l'importance pour le bien de disposer d'une zone tampon comme décrite par les Orientations et réitère une fois de plus sa demande auprès de l'État partie de la Côte d'Ivoire afin qu'il désigne et officialise une zone tampon pour la composante ivoirienne du bien selon les procédures des Orientations ;
8. Tout en accueillant favorablement l'implication du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba-Simandou (CEGENS) dans le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des dispositions nécessaires de gestion des impacts du projet routier Lola-N'zo – Danané qui traverse la zone tampon du bien dans la composante guinéenne, exprime également sa vive inquiétude quant aux potentiels impacts directs et indirects de ce projet sur la VUE du bien, et prie instamment les États parties de fournir dans les meilleurs délais des informations détaillées sur l'état d'avancement de ce projet ainsi que son tracé actuel et de s'assurer que ces impacts font l'objet d'une évaluation conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial avant toute prise de décisions ;
9. Regrette que l'État partie de la Guinée n'ait fourni aucune information complémentaire concernant la soumission au Centre du patrimoine mondial de la version approuvée du projet de termes de référence (TdR) pour la mise à jour de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) de Zali Mining SA et réitère sa demande à l'État partie de soumettre les TdR approuvés au Centre du patrimoine mondial avant toute prise de décision ;
10. Rappelant l'engagement de la Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG) à réaliser une EIES complète du projet et conforme aux normes internationales, à être évaluée de manière indépendante par l'UICN, avant de prendre toute décision qui serait difficile à inverser, note avec la plus grande inquiétude la délivrance par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de la République de Guinée des approbations pour les TdR et les documents de cadrage de l'EIES pour le développement de la Phase 1 du Projet de Minerai de Fer de Nimba, malgré ses impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien comme indiqué par l'évaluation de la description succincte de la Phase 1 du projet et demande par ailleurs à l'État partie de la Guinée de s'assurer qu'aucun certificat de conformité environnementale ne soit délivré pour ce projet minier avant que ses impacts potentiels dans son entièreté n'aient fait l'objet d'une EIES ;
11. Réitère également sa demande à l'État partie de la Guinée de veiller à ce que les EIES pour le projet de Minerai de Fer de Nimba et celui de la mine de fer de Zali Mining :
 - a) soient réalisées selon les normes internationales les plus élevées, conformément au nouveau Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte

de patrimoine mondial, et en étroite concertation avec toutes les parties prenantes clés,

- b) identifient pleinement et quantifient les effets potentiels du projet sur la VUE du bien, à chaque phase de son cycle, y compris la construction et l'exploitation, en tenant compte des impacts synergiques et collatéraux également liés à la transformation sur site du minerai et à son transport, ainsi que des évolutions socioéconomiques à prévoir,
- c) soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant toute décision d'approbation du projet;
12. Note avec inquiétude les impacts individuels et cumulatifs potentiels des projets miniers sur la VUE du bien, essentiellement dans la composante guinéenne, et réitère également sa demande à l'État partie de la Guinée de ne pas accorder de nouveaux permis d'exploration ou d'exploitation minière autour du bien sans procéder à une évaluation environnementale stratégique (EES) afin d'évaluer les impacts, y compris les impacts synergiques et cumulatifs, de ces projets, et de la soumettre pour considération préalable au Centre du patrimoine mondial et pour examen par l'UICN, et de communiquer par ailleurs des éclaircissements supplémentaires concernant l'évaluation stratégique prévue par la Banque mondiale de tous les projets miniers en Guinée, en relation avec la VUE du bien ;
13. Demande de plus aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
14. **Décide de maintenir Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire, Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Note : les rapports suivants sur l'état de conservation des biens de la République démocratique du Congo sont à lire en conjonction avec le point 46 du document WHC/24/46.COM/7A.Add.

47. Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1984-1992, 1996-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Accroissement du braconnage
- Pression liée à la guerre civile, exerçant une menace sur des espèces emblématiques du bien

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril
En cours de rédaction

Mesures correctives identifiées

Adoptées en 2010, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/4082>

Révisées en 2016, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/6652>

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

En cours d'identification

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/136/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 14 (de 1980-2018)

Montant total approuvé : 353 270 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/136/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 937 000 dollars EU par la Fondation des Nations Unies, les gouvernements de l'Italie, la Belgique et l'Espagne et le Fonds d'intervention d'urgence ; 200 000 dollars EU du gouvernement de la Norvège en 2020-2021

Missions de suivi antérieures

2006, 2010 et 2016 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé et instabilité politique
- Braconnage par des groupes armés nationaux et transfrontaliers
- Capacité de gestion inadaptée pour traiter les problèmes de braconnage (résolu)
- Absence de plan de gestion
- Probable extinction de la sous-espèce du rhinocéros blanc du nord au sein du bien
- Sites miniers artisanaux

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/136/>

Problèmes de conservation actuels

Aucun rapport n'a été fourni par l'État partie au moment de la préparation de ce rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie n'a pas fourni dans les délais prévus un rapport sur l'état de conservation des quatre biens en République démocratique du Congo (RDC) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. L'absence d'un tel rapport rend difficile le suivi de l'état de conservation de ces biens par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, ainsi que la transmission d'une analyse approfondie au Comité. C'est particulièrement le cas pour le Parc national de la Garamba, de plus en plus menacé par les impacts de l'exploitation illégale des ressources naturelles et des conflits armés dans la région comme rapporté par l'État partie dans son dernier rapport sur l'état de conservation du bien, tout en notant également que l'État partie a précédemment signalé des progrès positifs dans certains aspects. Malgré les rappels du Centre du patrimoine mondial, l'État partie n'a pas non plus invité la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN sur le bien, comme demandé dans la décision **45 COM 7A.5**.

L'UNESCO a néanmoins continué à maintenir un contact direct avec le personnel de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (autorité de gestion - ICCN). Selon ces informations, l'état de conservation du bien continue de s'améliorer, avec une diminution de la pression de braconnage et une augmentation constante du nombre d'éléphants, de girafes de Kordofan et de buffles.

D'après l'autorité de gestion du bien, face à l'absence de preuves de présence du rhinocéros blanc du nord depuis plus de 15 ans, le projet d'introduction d'une population de rhinocéros blanc du sud a été étudié et les risques et avantages liés à cette introduction ont été évalués en 2018 et 2021, conformément aux Lignes directrices de l'UICN et en accord avec l'avis du Groupe de spécialistes du rhinocéros africain de la Commission pour la sauvegarde des espèces (AfrRSG CSE) de l'UICN. Une première introduction a débuté en juin 2023 avec l'arrivée de 16 rhinocéros blanc du sud en provenance de l'Afrique du Sud. D'autres translocations sont planifiées sur les quatre prochaines années afin d'établir une population viable et reproductrice de rhinocéros blanc du sud dans le bien. Cependant, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent, qu'aucun des deux rapports sur les risques et avantages liés à cette introduction n'a été soumis au Centre du patrimoine mondial comme demandé précédemment par le Comité. De plus, il est recommandé que l'État partie obtienne un avis formel du AfrRSG de l'UICN concernant la translocation des rhinocéros blanc du sud en remplacement des rhinocéros blanc du nord dans le bien qui se situe en dehors de son aire de distribution historique.

L'UICN considère qu'il est essentiel que toute translocation d'espèces soit envisagée avec l'avis formel du AfrRSG de l'UICN et conformément aux Lignes directrices de l'UICN pour la réintroduction *in situ* et le transfert de rhinocéros africains et asiatiques.

Lors de l'atelier conjoint ICCN, UNESCO et Fonds pour le patrimoine mondial africain (FPMA), sur l'État de conservation souhaité du bien en vue de son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) qui s'est tenu en juin 2022 à Kinshasa, et auquel l'IUCN a participé, la discussion sur la possibilité de nouvelle proposition d'inscription ainsi que celle d'introduction du rhinocéros blanc du sud en lieu et place du rhinocéros blanc du nord ont été abordées. Sur cette base, une nouvelle proposition d'inscription du bien est en préparation par l'État partie, qui a ajouté le Parc national de la Garamba à sa Liste indicative le 31 janvier 2024 en vue d'une nouvelle proposition d'inscription du bien sous les critères (ix) et (x). La Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 met un accent important sur la présence de la dernière population du rhinocéros blanc du nord, aujourd'hui considéré probablement éteint à l'état sauvage et dans le bien. Une nouvelle proposition d'inscription permettrait d'examiner la justification de l'inscription initiale sur la base du critère (x), en tenant compte à la fois de la probable extinction d'une espèce clé, mais aussi de l'éventail plus large des espèces à haute valeur de conservation qui n'étaient pas reconnues au moment de l'inscription.

Entretemps, il est recommandé que le Comité maintienne le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 46 COM 7A.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,*
2. *Rappelant la décision **45 COM 7A.5**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas soumis à temps de rapport, sur l'état de conservation des quatre biens en République démocratique du Congo (RDC) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril contrairement paragraphe 169 des Orientations ;*
4. *Note avec inquiétude que l'absence de rapports de la part de l'État partie rend difficile le suivi de l'état de conservation des biens de la RDC inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité du patrimoine mondial, compte tenu des importantes menaces de conservation auxquelles ces biens sont confrontés ;*
5. *Prend note des efforts en cours pour préparer une nouvelle proposition d'inscription du bien qui permettrait d'examiner la justification de l'inscription initiale sur la base du critère (x), en tenant compte à la fois de la probable extinction d'une espèce clé caractéristique de la VUE du bien, mais aussi de l'éventail plus large des espèces à haute valeur de conservation qui n'étaient pas reconnues au moment de l'inscription ;*
6. *Demande à l'État partie de fournir des informations sur la mise en œuvre des paragraphes ci-dessous mentionnés dans la décision **45 COM 7A.5** ;*
7. *Note les résultats du suivi écologique de 2021 qui démontrent une stabilisation temporaire des effectifs des girafes de Kordofan et des éléphants et un accroissement de la population des hippopotames et des buffles, mais rappelle que les populations demeurent très réduites par rapport à la situation lors de l'inscription du bien, s'inquiète du niveau élevé de braconnage pour la viande de brousse à des fins commerciales et de subsistance dans les domaines de chasse, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre les efforts pour contrôler le braconnage afin de favoriser les conditions optimales pour la restauration de la faune, ainsi que de soumettre au Centre du*

patrimoine mondial la stratégie et le plan d'action pour la conservation des girafes dans le bien, pour revue par l'UICN ;

8. Réitérant sa plus vive préoccupation quant à la probable extinction de la sous-espèce du rhinocéros blanc du nord au sein du bien du fait de l'absence d'indices de présence depuis 2008, note le lancement de la mise en œuvre d'un programme de réintroduction du rhinocéros blanc dans le bien avec le transfert d'un premier groupe de 16 spécimens de la sous-espèce de rhinocéros blanc du sud en juin 2023, prie instamment l'État partie de :
 - a) Soumettre les rapports des évaluations des risques d'introduction du rhinocéros blanc du sud réalisées en 2018 et 2021, ainsi que celui de l'étude approfondie menée conformément aux Lignes directrices de l'UICN au Centre du patrimoine mondial, dès que possible, pour revue par l'UICN,
 - b) En collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, consulter et prendre en considération l'avis du Groupe de spécialistes du rhinocéros africain de la Commission pour la sauvegarde des espèces (AfrRSG CSE) de l'UICN avant la mise en œuvre de toute opération de transfert de rhinocéros blanc du sud vers le bien,
 - c) Mettre en œuvre les mesures rigoureuses de gestion à long terme des risques qui peuvent être associés à l'introduction de la sous-espèce de rhinocéros blanc du sud dans le bien ; notamment la sécurité des individus, les maladies, la compétition avec d'autres espèces herbivores ainsi que les considérations vétérinaires afin de garantir la survie des spécimens transférés en conformité avec l'avis du AfrRSG CSE de l'UICN ;
9. Note avec préoccupation les contraintes liées à la relocation des sites miniers artisanaux existants dans les domaines de chasse et les progrès limités pour la définition d'un Plan d'utilisation des terres (PUT) et la création d'une zone tampon fonctionnelle de 2km autour du bien et réitère sa demande de longue date d'accélérer la finalisation du PUT et la création de la zone tampon en cohérence avec la stratégie de développement durable du parc, le décret ministériel de 2019 interdisant l'exploitation artisanale dans les domaines de chasse, et la stratégie de relocalisation des camps de réfugiés à l'extérieur du parc ;
10. Accueille positivement la poursuite de la coopération transfrontalière avec le Soudan du Sud, telle que recommandée par le Comité, en vue de l'établissement d'un cadre de coopération bilatérale pour la gestion renforcée du paysage Garamba-Lantoto et invite à nouveau les deux États parties à accélérer la formalisation du Protocole d'entente afin de réduire les activités transfrontalières illégales telles que le braconnage et le commerce de produits de la faune sauvage ;
11. Prend note des informations sur les progrès réalisés par l'État partie vers l'atteinte des indicateurs tels que proposés par la mission de 2016 et réitère à nouveau sa demande à l'État partie de finaliser ces indicateurs sur la base des récentes données d'inventaires disponibles, ainsi que des recommandations de l'atelier régional sur l'appui au processus de retrait des biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans les pays francophones de l'Afrique de juin 2022 à Kinshasa, et de soumettre la version finale de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) au Centre du patrimoine mondial, pour adoption par le Comité du patrimoine mondial ;
12. Réitère sa demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour examiner la mise en œuvre des mesures correctives et les progrès réalisés vers l'atteinte des indicateurs tels que proposés par la mission de

2016, l'état de conservation actuel du bien, la finalisation du DSOCR mais aussi le statut et les plans proposés concernant l'introduction des rhinocéros blanc du sud en remplacement des rhinocéros blanc du nord possiblement éteints à l'état sauvage en tant qu'attribut clé de la valeur universelle exceptionnelle ;

13. **Demande enfin** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés dans la décision **46 COM 7A.5**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
14. **Décide de maintenir le Parc national de la Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

48. Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1997-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Impact des réfugiés
- Présence de milices armées et d'occupants en situation irrégulière sur le bien
- Braconnage en recrudescence
- Déforestation

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Un projet a été rédigé lors de la mission de suivi réactif de 2017

(<https://whc.unesco.org/fr/list/137/documents/>), mais il reste à quantifier les indicateurs biologiques sur la base des résultats finaux du recensement des grands mammifères effectué en 2018

Mesures correctives identifiées

Adoptées en 2017, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/6954>

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Adopté en 2017, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/6954>

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/137/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 9 (de 1980-2021)

Montant total approuvé : 170 025 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/137/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 1 003 900 dollars EU financés par la Fondation des Nations Unies (UNF) et les gouvernements d'Italie et de Belgique ainsi que par le Fonds de Réponse Rapide (RRF – Rapid Response Facility), 300 000 dollars EU du gouvernement de la Norvège (2021-2022)

Missions de suivi antérieures

1996-2006 : plusieurs missions du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO dans le cadre du programme de la RDC ; décembre 2009 et avril/mai 2017 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Présence de groupes armés, manque de sécurité et instabilité politique rendant une grande partie du bien inaccessible aux gardes
- Octroi de permis d'exploitation minière à l'intérieur du bien (problème résolu)
- Braconnage par des groupes militaires armés
- Chasse au gibier de brousse
- Présence de villages dans le corridor écologique entre les secteurs de basse et haute altitudes du parc
- Activités minières illégales et déforestation

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/137/>

Problèmes de conservation actuels

Aucun rapport n'a été fourni par l'État partie au moment de la préparation de ce rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie n'a pas fourni dans les délais prévus un rapport sur l'état de conservation des quatre biens en République démocratique du Congo (RDC) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. L'absence d'un tel rapport rend difficile le suivi de l'état de conservation de ces biens par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, ainsi que la transmission d'une analyse approfondie au Comité. C'est particulièrement le cas pour le Parc national de Kahuzi-Biega, de plus en plus menacé par les impacts de l'exploitation illégale des ressources naturelles et des conflits armés dans la région, comme rapporté par l'État partie dans son dernier rapport sur l'état de conservation du bien, tout en notant également que l'État partie a précédemment signalé des progrès positifs dans certains aspects.

Le Centre du patrimoine mondial a été informé par des tiers d'allégations de violations des droits de l'homme à l'encontre des populations autochtones et des communautés locales (IPLC) dans le cadre des opérations d'application de la loi. À cet égard, le 22 janvier 2024, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ACHPR) a indiqué qu'elle avait envoyé une lettre d'appel urgente au gouvernement de la République démocratique du Congo demandant la cessation des violences et de l'expulsion des membres de la population autochtone Batwa dans le bien.

Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans la décision **45 COM 7A.6**.

Enfin, il est recommandé que le Comité continue d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour ce bien et le maintienne sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 46 COM 7A.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la décision **45 COM 7A.6** adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation des quatre biens en République démocratique du Congo (RDC) inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril contrairement paragraphe 169 des Orientations ;
4. Note avec inquiétude que l'absence de rapports de la part de l'État partie rend difficile le suivi de l'état de conservation des biens de la RDC inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité du patrimoine mondial, compte tenu des importantes menaces de conservation auxquelles ces biens sont confrontés ;
5. Demande à l'État partie de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans la décision **45 COM 7A.6** et rappelées ci-après ;

6. Réitère sa préoccupation concernant les allégations de violations graves des droits de l'homme à l'encontre des populations autochtones et des communautés locales (IPLC) dans le cadre des opérations d'application de la loi, et prend également note des conclusions de la « Commission d'enquête sur les violations présumées commises par le personnel de l'ICCN au Parc national de Kahuzi-Biega » établie par l'État partie pour enquêter sur les questions soulevées et documentées dans le rapport soumis en 2022 par l'État partie ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations du rapport de la Commission d'enquête, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour garantir que toutes les activités de conservation respectent pleinement les droits de l'homme et les droits des populations autochtones et des communautés locales, y compris, mais sans s'y limiter, en créant un code de conduite national pour les écogardes et un mécanisme efficace et transparent de recours pour les violations des droits de l'homme, et en formant tout le personnel chargé de l'application de la loi aux questions des droits de l'homme, ainsi qu'en assurant un processus consultatif régi de manière équitable avec la participation et la prise de décision de tous les détenteurs de droits et de toutes les parties concernées, conformément aux normes internationales pertinentes et à la Politique de 2015 sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial. ;
8. Prie instamment l'État partie d'accélérer la poursuite de la mise en œuvre des recommandations du Dialogue de Bukavu de 2019 pour les relations avec les communautés autochtones Batwa, en étroite concertation avec toutes les parties concernées ;
9. Demande à l'État partie de mettre en œuvre rapidement toutes les mesures correctives mises à jour par la mission de 2017 ;
10. Rappelant sa préoccupation au sujet de la pression accrue de l'empiètement sur le bien, réitère également sa demande à l'État partie de soumettre davantage de détails sur plan de réhabilitation du corridor écologique ce plan et de veiller à ce que sa mise en œuvre tienne compte de tous les impacts de l'empiètement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et des actions nécessaires pour assurer la récupération et la régénération de la végétation naturelle, en consultation avec toutes les parties concernées ;
11. Rappelant l'importance de la faune et de la flore sauvages pour la VUE du bien, reste préoccupé par les faibles populations d'espèces sauvages clés, en particulier la population des gorilles de Grauer, comparées à la date de l'inscription et réitère ses demandes à l'État partie de soumettre les résultats de l'inventaire de la faune et de la flore sauvages de 2018, ou d'un inventaire plus récent, au Centre du patrimoine mondial, et de finaliser, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, des indicateurs pour l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), définis sur la base du projet proposé par la mission de 2017 et des données de la faune et de la flore sauvages ;
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés dans la décision **46 COM 7A.6**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
13. Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé à ce bien ;

14. **Décide également de maintenir Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

51. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (viii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2018-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

2018 : Perte potentielle irréversible de la VUE du bien provoquée par les impacts de divers projets de développement sur la rivière Omo (projet d'irrigation de Kuraz, barrage de Gibe III) sur le débit de l'eau et de nutriments dans le lac Turkana ; 2021 : Braconnage et empiètement entraînant un déclin important et des extinctions locales des populations de la faune sauvage.

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril
Rédigé

Mesures correctives identifiées

Pas encore identifiées

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2000-2001)

Montant total approuvé : 35 300 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/801/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

250 000 dollars EU du gouvernement de la Norvège (2021-présent)

Missions de suivi antérieures

Mars 2012 et avril 2015 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ;

Mars 2020 : Mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impact du barrage Gibe III
- Autres aménagements hydroélectriques prévus et projets connexes d'irrigation à grande échelle dans la région de l'Omo
- Exploration pétrolière
- Déclin des populations animales et pression liée au braconnage, au pacage du bétail et à la pêche illégale
- Impacts de la vision de développement étendu pour le nord du Kenya
- Capacité de gestion du Kenya Wildlife Service (KWS) et des (Musées Nationaux du Kenya) MNK
- Redéfinition des limites du bien

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/801/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 mars 2024 l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/801/documents/> rendant compte de ce qui suit :

- L'État partie continue à mettre en œuvre le plan de gestion des Parcs nationaux du Lac Turkana et affecte annuellement des ressources pour les opérations et l'entretien terrestres (Parc national de Sibilo) et les parcs insulaires du lac Turkana ;
- Les efforts visant à engager l'État partie de l'Éthiopie par rapport à la demande du Comité aux États parties du Kenya et de l'Éthiopie d'apporter une réponse consolidée à ses décisions antérieures, et à l'État partie de l'Éthiopie de fournir une urgente mise à jour de tous les développements prévus et en cours dans le bassin du Turkana qui pourraient avoir un impact négatif sur le bien, et de soumettre des évaluations d'impact environnemental (EIE) pour le projet de développement sucrier Kuraz, le barrage Gibe IV (Koysha) et le barrage Gibe V, continuent de constituer un défi. L'État partie du Kenya propose que le Centre du patrimoine mondial organise et anime une réunion tripartite entre les deux États parties pour répondre à ce défi ;
- En ce qui concerne la finalisation de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), il est rappelé qu'un projet de texte a été préparé par le biais de la mission de suivi réactif de 2020, traité plus avant à une réunion tenue en décembre 2022 et, suite aux réunions virtuelles avec le Centre du patrimoine mondial, le projet a été soumis pour examen en janvier 2024. Le projet devait être finalisé durant l'atelier DSOOCR d'avril 2024 tenu par l'UNESCO avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
- Une étude complète de la biodiversité est proposée dans le projet de DSOOCR. Il n'y a actuellement pas de données scientifiques fiables permettant de conclure à la perte potentielle de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
- La révision demandée de l'évaluation environnementale stratégique (EES) du 'Programme de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSET)' devait être remplacée par l'EES demandée pour le bassin du Turkana élaborée conjointement par les États parties du Kenya et de l'Éthiopie. Il avait été prévu que le corridor LAPSSET passe au sud du lac et à l'ouest du Turkana, évitant ainsi le bien.

Les 16-19 avril 2024, les États parties du Kenya et de l'Éthiopie ont participé à l'atelier DSOOCR, organisé par l'UNESCO avec le concours de l'UICN et de l'ICCROM. Le soutien financier accordé par le Gouvernement de la Norvège pour la conservation des biens du patrimoine mondial en Afrique est apprécié, en particulier l'élaboration de DSOOCR pour les biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le 29 avril 2024, l'État partie a soumis un DSOOCR révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen et avis plus approfondis.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mise en œuvre continue du plan de gestion pour le bien et l'affectation des ressources est notée. Il conviendrait de rappeler, cependant, que le Comité a également demandé à l'État partie de mettre en œuvre la recommandation de la mission de 2020, d'établir un plan opérationnel et un système d'évaluation et de suivi du plan de gestion afin de regrouper les trois composantes du bien en une seule unité de gestion intégrée axée sur la préservation de la VUE, assortie d'un système de cogestion convenu avec les communautés locales sur l'utilisation des ressources. Les progrès sur ces points, ainsi que les efforts visant à mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, y compris les moyens de remédier aux pressions provenant du braconnage, de l'empiètement du bétail et de la pêche illégale précédemment signalées, nécessitent toujours une clarification.

Aucune mise à jour n'a été fournie par l'État partie de l'Éthiopie sur les projets de développement prévus et en cours dans le bassin du Turkana, y compris l'EIE du projet de développement sucrier Kuraz et la série de barrages sur l'Omo notées par la mission de 2020 (incluant les barrages Gibe IV (Koysha) et Gibe V). À cet égard, il demeure préoccupant qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans l'EES requise pour évaluer les impacts cumulatifs des multiples développements dans le bassin de l'Omo-Turkana sur la VUE du bien, qui reste en attente depuis 2014. Rappelant à nouveau que le lac Turkana est fortement dépendant de l'Omo pour le débit entrant, ces projets et le manque d'information concernant les impacts potentiels en aval sur le bien restent préoccupants et peuvent limiter les options futures qui permettraient d'atténuer les impacts négatifs sur la VUE.

Il est appréciable que durant l'atelier DSOOCR d'avril 2024, les États parties du Kenya et de l'Éthiopie ont convenu de convoquer à nouveau le Comité technique d'experts (JTEC) créé sous l'autorité de la Commission ministérielle mixte Éthiopie-Kenya, lors d'une réunion prévue en novembre 2024 pour discuter de la mise au point de l'EES susmentionnée. Cette réunion offre l'occasion de traiter les

demandes en suspens du Comité concernant l'élaboration de l'EES, y compris un plan et un calendrier réalistes pour l'EES, et de conclure les consultations sur le projet de DSOCR.

Il est noté que la dernière version du DSOCR a été améliorée, toutefois une nouvelle révision est nécessaire pour l'aligner avec le projet de texte proposé dans la mission de suivi réactif de 2020 et s'assurer que les indicateurs du DSOCR reflètent une approche claire et réalisable en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est également recommandé que la réunion du JTEC mise en évidence ci-dessus soit utilisée pour mettre à jour le DSOCR pour finalisation et adoption. Entre-temps, l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN devraient définir les termes d'un 'DSOCR provisoire' par lequel les actions prioritaires pourraient déjà être agréées et menées pour lutter contre le braconnage et l'empiètement qui ont conduit à un fort déclin et à des extinctions locales de populations de faune sauvage qui se sont ajoutées en 2021 aux menaces d'inclusion prolongée du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Notant l'accent mis par l'État partie sur le fait que le plan d'emplacement du corridor LAPSSSET passait au sud du lac pour éviter le bien, il est important de rappeler que des projets individuels sont encore proposés dans le cadre plus large du bien (p. ex. un centre de villégiature sur le lac Turkana ; voir <https://lapsset.go.ke/>) qui requièrent une gestion effective en vertu du paragraphe 112 des Orientations. Comme demandé à plusieurs reprises par le Comité, y compris dans sa décision **45 COM 7B.126** concernant le bien du patrimoine mondial 'Vieille ville de Lamu', les impacts cumulatifs potentiels des multiples projets sur la VUE des biens du patrimoine mondial 'Vieille ville de Lamu' et 'Parcs nationaux du Lac Turkana' devraient être clairement évalués au moyen de l'EES de l'initiative LAPSSSET, et l'impact potentiel de tout projet individuel qui serait préjudiciable pour la VUE devrait être évalué au moyen d'EIES individuelles conformes au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial.

Il est regrettable que l'État partie n'ait pas fourni les précisions demandées quant aux progrès accomplis dans la mise en œuvre du Comité interministériel sur le bassin de l'Omo et du lac Turkana, et il est recommandé que cette demande soit réitérée.

Rappelant qu'en 2023 l'État partie avait rendu compte de l'élévation du niveau d'eau du lac Turkana, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir une mise à jour à ce sujet et de surveiller l'impact potentiel de la variation du niveau de l'eau sur la VUE du bien.

Projet de décision : 46 COM 7A.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,*
2. *Rappelant les décisions **44 COM 7A.47** et **45 COM 7A.10** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies, respectivement,*
3. *Prend note de la mise en œuvre continue par l'État partie du plan de gestion des Parcs nationaux du Lac Turkana et réitère sa demande à l'État partie d'établir un plan opérationnel et un système d'évaluation et de suivi du plan de gestion permettant de rassembler les trois éléments constitutifs du bien en une seule unité de gestion intégrée axée sur la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et assortie d'un système de cogestion convenu avec les communautés locales pour l'utilisation des ressources, en vertu des recommandations de la mission de suivi réactif de 2020 ;*
4. *Note avec satisfaction les efforts consentis pour réviser et soumettre un projet actualisé de l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), fondé sur les observations de l'UICN et par le biais de l'atelier DSOCR de l'UNESCO organisé en avril 2024 avec le soutien financier du Gouvernement de la Norvège, et encourage l'État partie à finaliser le DSOCR en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour examen par le Comité à sa 47^e session ;*

5. Réitère à nouveau son regret devant l'absence persistante d'une réponse consolidée des États parties du Kenya et de l'Éthiopie aux décisions antérieures du Comité et prie à nouveau instamment l'État partie de l'Éthiopie de fournir d'urgence une mise à jour de tous les projets de développement prévus et en cours dans le bassin de l'Omo-Turkana, qui pourraient avoir un impact négatif sur le bien, et de soumettre l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de développement sucrier Kuraz, du barrage Gibe IV (Koysha) en construction et du barrage Gibe V planifié, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Note avec satisfaction que les États parties du Kenya et de l'Éthiopie ont convenu de convoquer à nouveau le Comité technique d'experts (JTEC) créé sous l'autorité de la Commission ministérielle mixte Éthiopie-Kenya, pour discuter de la mise au point de l'évaluation environnementale stratégique (EES) afin de mesurer les impacts cumulatifs des développements dans le bassin de l'Omo-Turkana, qui est indispensable pour planifier la protection de la VUE du bien et qui est en attente depuis 2014, et demande également aux États parties d'établir un plan et un calendrier réalistes pour l'EES ;
7. Prie instamment l'État partie d'accélérer la révision de l'EES pour le 'Programme de corridor de transport reliant le port de Lamu, le Soudan du Sud et l'Éthiopie (LAPSSSET)' qui devrait comporter une évaluation de tous les impacts potentiels directs, indirects et cumulatifs des projets de développement sur la VUE des biens du patrimoine mondial, y compris les 'Parcs nationaux du Lac Turkana', et de veiller à ce que l'impact potentiel de tout projet individuel qui serait préjudiciable pour la VUE soit évalué au moyen d'EIES individuelles menées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
8. Rappelant également les précédents rapports d'inondations du lac Turkana, demande en outre à l'État partie de fournir une mise à jour sur le statut du niveau de l'eau du lac Turkana et de surveiller l'impact potentiel de la variation du niveau d'eau sur la VUE du bien ;
9. Réitère également sa demande à l'État partie du Kenya de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, les détails décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Comité interministériel sur le bassin de l'Omo et du lac Turkana, des diverses questions relatives à l'état de conservation du bien, en soulignant les défis que pose la mise en œuvre de la stratégie élaborée ;
10. Réitère en outre sa demande à l'État partie du Kenya de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2020, en particulier :
 - a) définir un plan d'action en faveur de la biodiversité propre au site afin de rétablir les populations de faune sauvage dans le bien aux niveaux relevés lors de l'inscription du bien,
 - b) mener une étude scientifique approfondie afin d'évaluer les impacts actuels du pacage et élaborer une stratégie viable de réduction de la pression du pacage, basée sur les capacités de pacage, afin de traiter la question de l'empiètement,
 - c) établir un système de cogestion avec les communautés locales qui stipule une réglementation claire sur l'utilisation des ressources dans le bien et prévoit éventuellement le paiement des services environnementaux aux communautés locales,
 - d) établir un système de suivi à long terme pour la collecte et l'analyse de données hydrologiques et limnologiques du lac Turkana afin d'évaluer les changements écologiques du système lacustre et l'incidence respective sur la VUE du bien,

- e) *établir un plan directeur national global pour le développement dans la zone du lac Turkana et alentour afin d'éviter tout impact négatif sur le système lacustre et la VUE du bien,*
 - f) *créer une zone tampon du bien couvrant éventuellement tout le lac et d'autres zones terrestres critiques avec des restrictions juridiques et/ou coutumières complémentaires relatives à son utilisation et son développement ;*
11. ***Demande enfin*** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;
12. ***Décide de maintenir*** **Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

54. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Voir document WHC/24/46.COM/7A.Add.3

55. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2014-présent

Menaces pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

2014 : Le braconnage et ses conséquences dramatiques sur les populations d'éléphants et ses effets sur l'écosystème. En 2018, les impacts du projet de barrage hydroélectrique de Stiegler's Gorge (mentionné plus récemment sous le nom de projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP)) ont été ajoutés à la justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Un projet de DSOCR un été élaboré mais n'un pas été finalisé avant que la justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne soit modifiée pour inclure les impacts du JNHPP.

Mesures correctives identifiées

Un projet de plan d'action avec des mesures correctives un été élaboré mais n'a pas été soumis par l'État partie avant que la justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne soit modifiée pour inclure les impacts du JNHPP.

Calendrier pour la mise en oeuvre des mesures correctives

Pas encore identifié

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/199/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1984-1999)

Montant total approuvé : 67 980 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/199/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Juin 2007, novembre 2008 et décembre 2013 : Missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN. Février 2017 : Mission de suivi réactif UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Réduction significative de la faune sauvage due au braconnage
- Financement insuffisant et interruption du système de rétention
- Les défis de la gestion de la chasse aux trophées.
- Modification de la législation en 2009 autorisant la prospection et l'extraction d'hydrocarbures et d'uranium à l'intérieur des réserves naturelles.
- Réduction de la superficie du bien pour accueillir une mine d'uranium
- Mise à exécution du projet d'exploitation et prise en compte de la lixiviation in situ par le développeur
- Absence de préparation aux catastrophes et de surveillance des eaux liées à la mine d'uranium
- Gestion et développement inadéquats du tourisme
- Décision de construire et construction consécutive du projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP) et de ses infrastructures connexes sans évaluation d'impact adéquate
- Exploitation forestière dans la zone du réservoir
- Proposition de construction du barrage de Kidunda sans évaluation d'impact adéquate
- Autres développements potentiels d'infrastructures
- Besoin d'une zone tampon
- Besoin de renforcer l'implication des communautés locales
- Espèces exotiques envahissantes

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/199/>

Problèmes de conservation actuels

Le 23 février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/199/documents/>, qui se résume comme suit :

- L'État partie poursuit la mise en œuvre du projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP) et réitère sa position comme quoi le projet aura des impacts mineurs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, compte tenu de la dimension du bien, que son impact a été mesuré dans une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) et que les mesures d'atténuation basées sur l'EIES continuent d'être mises en œuvre. Dix nouvelles études scientifiques ont été commandées pour générer des informations supplémentaires sur les mesures d'atténuation envisagées. Les rapports seront communiqués dès leur achèvement ;
- Un regain d'intérêt subsiste pour le projet du barrage de Kidunda et l'EIES demandée datée de 2021 (mise à jour à partir de l'EIES de 2017). L'EIES a été signalée comme étant annexée au présent rapport (mais soumise séparément le 9 juin 2024) ;
- Le plan de gestion environnementale (PGE) 2012 du projet d'extraction d'uranium de Mkuju a été actualisé et le rapport joint en annexe (daté de 2016). L'État partie informera le Comité du patrimoine mondial quand le projet commencera ;
- Les grands projets de développement prévus auparavant (prospection gazière et pétrolière de Kito-1 et blocs d'exploration pétrolière à l'extérieur de la réserve) sont en sommeil. Tout en notant qu'aucune décision n'a été prise, l'État partie s'engage à entreprendre de nouvelles EIES en cas de réactivation de ces projets compte tenu du calendrier élargi ;
- Le 25 février 2024, l'État partie a invité la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour mai 2024 afin d'évaluer l'état de conservation du bien et renouer le dialogue sur les enjeux identifiés.

En avril 2024, des articles de presse et les médias ont indiqué que l'évacuation de l'eau du JNHPP avait causé l'inondation d'infrastructures et de cultures essentielles, le déplacement de populations et la perte de vies en aval du barrage.

Du 16 au 19 avril 2024, grâce à l'appui financier du Gouvernement de la Norvège, l'UNESCO, en collaboration avec l'UICN et l'ICCROM, a organisé un atelier de soutien aux biens de la région d'Afrique

de l'Est inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, qui comprenait une discussion sur ce bien et auquel a participé l'État partie. Le 3 mai 2024, l'État partie a soumis un projet d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) au Centre du patrimoine mondial pour examen.

L'État partie avait officiellement invité la mission de suivi réactif, au moment de préparer le présent rapport, mais il n'avait pas encore confirmé les dates proposées pour la mission.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

En ce qui concerne la mise en œuvre du barrage JNHPP sur le bien, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent les antécédents des vives préoccupations soulevées dans les documents et les décisions du Comité du patrimoine mondial depuis plus de dix ans quant aux impacts potentiels de ce projet sur la VUE du bien, depuis les évaluations d'impact inadéquates jusqu'à la poursuite de sa construction contre la demande du Comité, et la perte d'intégrité et les dommages irréversibles induits pour les valeurs qui sous-tendent la VUE.

La continuation du JNHPP dont l'achèvement est imminent, dans ce contexte, est profondément préoccupante. Il convient de souligner une fois encore que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont d'avis que le degré d'impact sur la VUE du bien est beaucoup plus important que l'empreinte physique du réservoir du JNHPP, car cela conduit à un changement significatif de l'hydrologie de la rivière Rufiji et à des incidences majeures sur les écosystèmes en amont et aval du barrage avec la perte du couvert forestier, la connectivité écologique et les modifications du système de plaines alluviales.

D'autre part, l'évaluation d'impact environnemental stratégique (EIES) révisée soumise en juin 2023 ne peut pas traiter entièrement les insuffisances relevées précédemment selon les meilleures pratiques standards en matière d'EIE, les évaluations restent superficielles, et cela donne une analyse restreinte des impacts sur la VUE entrant dans la phase opérationnelle. La valeur d'une EIE actualisée à ce moment-là est sérieusement limitée du fait que la construction est presque achevée et que le remplissage du barrage est en cours.

La mission de suivi réactif offrira l'occasion d'évaluer les impacts du barrage sur la VUE du bien basée sur toute la documentation disponible. Il est également regrettable qu'aucune autre précision n'ait été apportée sur les 10 études scientifiques supplémentaires déjà mentionnées dans le précédent rapport de l'État partie.

Il est regrettable que les données du recensement des éléphants en 2022 qui figuraient dans le précédent rapport sur l'état de conservation de l'État partie n'aient pas été transmises ultérieurement au Centre du patrimoine mondial, ce qui aurait permis d'actualiser le statut de la population d'éléphants.

Notant le regain d'intérêt pour le projet de barrage de Kidunda, il est préoccupant que l'EIES révisée n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial que le 9 juin 2024 malgré des rappels répétés. La soumission tardive n'a pas permis l'examen de l'EIES. Rappelant les craintes relatives à l'impact potentiel du barrage sur la VUE du fait qu'il pourrait inonder une partie du bien, il est recommandé de réitérer la demande antérieure du Comité à cet égard.

Bien qu'il soit noté que l'État partie continue d'exprimer sa volonté d'entreprendre de nouvelles EIES en cas de réactivation des grands projets précédemment planifiés (ex. prospection pétrolière et gazière de Kito-1 ; blocs d'exploration pétrolière), il est fort inquiétant que, pour le projet de la mine d'uranium de Mkuju, dont le Comité avait été informé de la suspension en 2018, l'État partie a soumis un PGE révisé (daté de 2016, actualisé à partir de 2012) et fait savoir qu'il informera le Comité du patrimoine mondial lorsque le projet commencera, en dépit des engagements antérieurs exigeant de procéder à une nouvelle EIES en cas de réactivation du projet. Une nouvelle EIES et un PGE sont essentiels pour informer la prise de décision en prenant en considération le temps écoulé et l'évolution de l'état de conservation du bien depuis 2016 mais aussi en raison de la mise à jour selon laquelle le mode d'extraction pourrait passer de l'exploitation à ciel ouvert à la lixiviation chimique, méthode qui présente un risque important de contamination de la nappe phréatique. Une nouvelle EIES est requise en vertu des paragraphes 118bis et 172 des Orientations et conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial.

Il est noté que la mission de suivi réactif conjointe invitée sera déterminante pour évaluer le statut de la VUE du bien, y compris par rapport aux questions mentionnées ci-dessus et aux options offertes à l'État partie et au Comité, y compris les options pour conserver l'écosystème plus large de Selous-Niassa. Le projet de DSOOCR récemment mis à jour sera examiné en outre par la mission.

Projet de décision : 46 COM 7A.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant les décisions **43 COM 7A.16**, **44 COM 7A.51** et **45 COM 7A.14**, adoptées à sa 43^e (Bakou, 2019) session et ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Notant que la construction du projet hydroélectrique Julius Nyerere (JNHPP) dans le bien est sur le point de s'achever, rappelle également sa plus grande inquiétude quant à ce projet, y compris sa position claire comme quoi la construction de barrages équipés de grands réservoirs à l'intérieur des limites des biens du patrimoine mondial est incompatible avec leur statut de patrimoine mondial, l'engagement pris par l'État partie de n'entreprendre aucune activité de développement dans le bien sans l'approbation du Comité, et l'impact irréversible de la mise en œuvre continue du JNHPP sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Exprime son inquiétude concernant l'annonce d'inondation et ses impacts sur les communautés, y compris la perte de vies en aval du JNHPP suite à l'évacuation de l'eau provenant du barrage, et demande à l'État partie de fournir d'urgence plus d'informations à ce sujet ;
5. Réitère de nouveau ses inquiétudes quant aux impacts potentiels du projet du barrage de Kidunda proposé qui pourrait inonder une partie du bien, regrette que l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) révisée de 2021 ait été soumise trop tard pour pouvoir être examinée à temps pour la 46^e session du Comité et réitère sa demande à l'État partie de ne prendre aucune décision qui serait difficilement réversible avant que l'EIES révisée soit examinée par l'UICN ;
6. Rappelant en outre l'engagement de l'État partie de veiller à ce que les développements majeurs planifiés auparavant, y compris la mine d'uranium de Mkuju en suspens, fassent l'objet d'un nouveau processus d'EIES s'ils étaient envisagés à l'avenir, demande également à l'État partie de s'assurer qu'une nouvelle EIES soit entreprise pour la mine d'uranium de Mkuju proposée afin d'évaluer ses impacts potentiels sur la VUE du bien conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant toute prise de décision qui serait difficilement réversible, y compris l'approbation du projet ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de s'assurer que tout développement susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien soit évalué conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
8. Prend note du fait que l'État partie a invité la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN et prie instamment l'État partie d'organiser cette mission dès que possible afin d'évaluer, entre autres, le statut de la population d'éléphants, les impacts du JNHPP mis en œuvre à l'intérieur du bien, ainsi que de divers autres projets de construction sur la VUE du bien, puisqu'il est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et d'évaluer les futurs scénarios pour le bien, y compris les options pour conserver l'écosystème plus large de Selous-Niassa ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en

œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;

10. **Décide de maintenir Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ASIE ET PACIFIQUE

56. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2011-présent

Menaces pour lesquelles le bien un été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril

- Construction de routes
- Exploitation minière
- Exploitation forestière illégale
- Empiètement

État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril

Adopté, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/5970>

Révisées, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/7213>

Mesures correctives identifiées

Adoptées, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/5970>

Révisées, voir page <https://whc.unesco.org/fr/decisions/7213>

Calendrier pour la mise en œuvre des mesures correctives

En cours d'identification

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1167/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2005-2012)

Montant total approuvé : 96 600 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1167/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 1 800 000 dollars EU pour le projet triennal FNU/FNUPI (2005-2007) – Partenariat pour la conservation du patrimoine naturel de Sumatra ; 35 000 dollars EU du Fonds de réponse rapide (2007) ; 49 620 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas pour intégrer la gestion et revoir les limites pour la protection à long terme de la Valeur universelle exceptionnelle du Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (2020-2022)

Missions de suivi antérieures

Février-mars 2006 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN ; mars 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; avril 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; octobre 2013 : mission de suivi réactif de l'UICN ; avril 2018 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/plan de gestion
- Infrastructures de transport de surface (Construction de routes)
- Modification du régime des sols (Empiètement agricole)
- Activités illégales (Abattage illégal ; Braconnage)
- Gouvernance (Faiblesses institutionnelles et de gouvernance)
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (Projet de développement d'énergie géothermique dans une zone adjacente au bien)
- Espèces envahissantes

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1167/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1167/documents/> et rend compte de ce qui suit :

- L'État partie reste déterminé à retirer le bien de la Liste du patrimoine mondial en péril. Un rapport d'étape sur l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) figure en annexe ;
- Il est rappelé que le couvert forestier s'est 'relativement stabilisé' entre 2011 et 2022 suite aux efforts entrepris pour traiter la déforestation et la perte forestière, y compris le moratoire sur les nouvelles concessions dans les forêts primaires et les tourbières depuis 2011, ainsi que la résolution des conflits liés à l'utilisation des terres, le respect des lois et la restauration des écosystèmes. Plus de 12 000 hectares ont été réhabilités et restaurés au cours de la dernière décennie, avec la volonté de poursuivre dans cette voie. Les efforts de lutte contre l'empiètement s'intensifient. Les communautés locales auparavant considérées comme ayant contribué à l'empiètement sont très impliquées dans les activités de restauration participative. Il existe un plan de rétablissement des écosystèmes (2019-2023) pour chaque parc national (PN) ;
- Les espèces clés (rhinocéros, tigre, éléphant, orang-outan de Sumatra) font l'objet d'un suivi régulier. L'effectif total de tigres est décrit comme relativement stable (données allant de 2010 à 2022). Dans le Parc national de Gunung Leuser (GLNP), des études au moyen de caméras-pièges sont en cours dans la partie Est (résultats escomptés d'ici la fin de 2024) et lancées en 2024 dans la partie Ouest (résultats d'ici à 2025). Les données sur la population d'éléphants pour 2019-2020 sont confirmées. Pour l'orang-outan, le suivi de 2021-2023 dans le GLNP est estimé à ~142 individus. Pour le rhinocéros, des caméras-pièges ont été placées dans le GLNP (62 pièges en 2023) et le Parc national de Bukit Barisan Selatan (BBSNP) (250 pièges en 2018-2019), soutenues par des reconnaissances pédestres. Les efforts portent également sur la conservation semi-*in situ* telle que l'ouverture du Sanctuaire de rhinocéros de Sumatra (SRS) à Lampung, ainsi que la création d'un second SRS à Aceh et Kelian East Kalimantan ;
- L'État partie s'engage à ne pas délivrer de permis concernant les nouvelles propositions de projets routiers au sein des parcs nationaux et atténue les effets des routes existantes. Aucune évaluation d'impact n'a été initiée pour le tronçon Muara Situlen-Gelombang dans le GNLP puisqu'aucune proposition (de construction ou d'amélioration) n'a été soumise. Si un tel projet était déposé, il rencontrerait l'opposition du Ministère de l'Environnement et des Forêts. Un certain nombre de propositions de développement de projets autour des barrages ont été rejetées ;
- Les mesures d'atténuation pour la route Karo-Langkat incluent les ponts à travers la canopée à l'usage des primates, les palissades, les postes de garde, les patrouilles, la régulation de l'intensité du trafic de véhicules, les canaux de drainage et la signalétique. Les évaluations d'impact environnemental (EIE) pour les projets d'amélioration de la route Sanggi-Bengkunat (11,5 km dans le BBSNP ; datée de 2023) et l'élargissement de la route Bukit Tapan-Sungai Penuh (23 km dans le Parc national de Kerinci Seblat (KSNP) ; datée de 2022) figurent en annexe. Conformément au décret présidentiel, l'autoroute Trans-Sumatra ne traverse pas le GLNP, passant près de la limite en deux points (± 7 km ; $\pm 6-8$ km) ;
- Il n'y a toujours pas de concession ni d'exploration minière dans le bien, avec la fermeture et la réhabilitation de sites d'exploitation illégaux de taille artisanale. La surveillance des limites et la reconstruction continuent. Le respect des lois continue de progresser grâce à l'Outil spatial de suivi et d'établissement de rapports (SMART) et aux efforts accrus de patrouilles, faisant état d'une diminution des menaces et des collets, et le conflit homme-vie sauvage continue d'être traité. L'élaboration du plan d'aménagement prévu pour gérer l'écosystème plus vaste de Leuser (KEL) est en cours.
- Un résumé du plan de gestion du KSNP pour 2020-2030 est présenté en anglais et la documentation complète sera soumise une fois traduite en anglais. Les objectifs du Décret ministériel de 2023 sur le 'Groupe de coordination de la gestion et la préparation de l'évaluation environnementale stratégique du Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (TRSH) et du patrimoine naturel mondial du Parc national de Komodo' (annexé au rapport de l'État partie en indonésien) portent sur l'accélération des efforts en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, l'optimisation et la mise en synergie de sa gestion, ainsi que

la préparation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) du bien et du Parc national de Komodo ;

- Le 21 novembre 2023, l'État partie a soumis une proposition de modification importante des limites et de soumission pour ajouter 'Patrimoine des forêts tropicales de Sumatra – modification importante des limites' à sa Liste indicative (<https://whc.unesco.org/fr/tentativelists/6694/>).

En novembre 2023, l'UICN a examiné le rapport du Bureau de l'UNESCO à Jakarta : 'Révision des limites du site du patrimoine mondial Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra visant à mieux refléter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) pour une protection à long terme', qui a été conçu pour informer le processus de modification importante des limites avec le soutien du Fonds-en-dépôt UNESCO/Pays-Bas. L'examen de l'UICN a été communiqué à l'État partie par l'intermédiaire du Bureau de l'UNESCO à Jakarta.

Le 1^{er} mars 2024, l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont tenu une réunion au titre du mécanisme de suivi renforcé afin de débattre de l'état de conservation du bien, de la modification des limites envisagée et du DSOCR.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est positif que l'État partie poursuive ses efforts de mise en œuvre des mesures correctives, y compris le prolongement du moratoire sur les nouvelles concessions forestières, le déploiement des efforts de restauration et des plans de rétablissement des écosystèmes, et la participation des communautés (auparavant considérées comme ayant contribué à l'empiètement) aux efforts de restauration. Bien que le rapport réaffirme que le couvert forestier s'est relativement stabilisé de 2011 à 2022, aucune donnée n'est communiquée sur la perte forestière qui a été régulièrement observée au cours de la même période. Il est donc également difficile de savoir dans quelle mesure les indicateurs du DSOCR sur le couvert forestier ont été atteints, ce qui exige qu'il n'y ait aucun nouveau recul du couvert de forêt primaire ni aucune perte nette du couvert de la forêt secondaire dans le bien comparé aux niveaux de référence de 2018.

Il est également positif que le suivi des espèces clés continue et que la conservation du rhinocéros *in-situ* soit renforcée. Des informations complémentaires sont cependant requises pour confirmer dans quelle mesure l'indicateur de l'espèce relatif au DSOCR a été atteint (autrement dit la capacité des populations à montrer une tendance positive soutenue de leur taux d'occupation). Plus particulièrement, le tigre de Sumatra est jugé stable, cependant les derniers chiffres présentés pour le KSNP et le GLNP datent de 2020, et pour le BBSNP de 2022. Les données sur l'éléphant datent de 2019-20 et si les études sur le rhinocéros se sont poursuivies en 2023, aucune donnée de population spécifique n'est rapportée. Bien que les études de 2023 sur l'orang-outan rendent compte de l'état de la population, un complément d'information sur les évolutions au fil du temps serait nécessaire pour déterminer s'il y a une tendance positive dans la population. Cela souligne la nécessité d'un inventaire systématique utilisant des méthodes standard répliquables qui permettent une analyse du statut de la population et des tendances du suivi dans l'ensemble du bien, ce qui a été mis en exergue par la mission de 2018. De façon générale, il est également recommandé que l'État partie rende spécifiquement compte de tous les indicateurs du DSOCR afin de procéder à une évaluation claire de la mesure dans laquelle ils ont été atteints et de ce qu'il reste à mettre en œuvre.

L'engagement de n'autoriser aucun nouvel aménagement routier à l'intérieur du bien, d'assurer des EIE pour toutes les modifications proposées sur les routes existantes et d'atténuer les effets des routes existantes est apprécié, en notant également qu'il n'y a aucune intention d'améliorer le tronçon Muara Situlen-Gelombang. La mise en œuvre des mesures d'atténuation pour la route Karo-Langkat, y compris le traitement de la fragmentation des habitats, doit se poursuivre. S'il est positif que l'autoroute Trans-Sumatra ne traverse pas le GLNP, étant donné sa proximité avec la limite du bien et l'importance du cadre plus vaste du KEL pour protéger l'intégrité du GLNP, il importe de veiller à ce que l'impact potentiel sur la VUE soit convenablement évalué afin d'éviter tout impact négatif potentiel.

La soumission d'EIE pour les deux projets routiers est appréciée bien que l'état d'avancement des projets ne soit pas communiqué. L'EIE menée pour le projet d'élargissement de la route Bukit Tapan-Sungai Penuh dans le KSNP identifie les impacts sur la VUE du bien et propose des mesures d'atténuation, mais leur fondement scientifique et, par conséquent, le fait de savoir si elles suffiraient ou non à atténuer les répercussions du projet sur la VUE, tels que la fragmentation, et assureraient la connectivité, restent incertains. En ce qui concerne l'EIE pour l'amélioration de la route Sanggi-Bengkunat dans le BBSNP, il est inquiétant que la route existante soit signalée comme ayant déjà un impact sur les habitats et la vie sauvage, y compris le rhinocéros de Sumatra, et que l'impact sur les

espèces clés est jugé modéré ou sévère. L'affirmation selon laquelle le taux de défrichement de la forêt serait inférieur comparé à la « vaste déforestation observée à travers le [BBSNP] tout entier » est également préoccupante. Les effets négatifs probables sur la VUE paraissent donc difficiles à atténuer. Un examen des EIE par l'UICN sera soumis à l'État partie.

L'objet du Décret ministériel sur la coordination de la gestion et l'accélération des efforts de conservation du bien devrait contribuer au renforcement de la gestion et il est recommandé d'accorder la priorité à l'EES afin de permettre aux autorités d'informer les décisions de planification du bien de manière proactive à travers une évaluation stratégique des développements (y compris les améliorations et l'élargissement des routes) et leurs impacts potentiels (en particulier les impacts cumulatifs) sur la VUE. Tous les processus d'évaluation d'impact doivent suivre le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial.

Il est, certes, positif qu'il continue à n'y avoir aucune activité minière dans le bien et que plusieurs propositions autour des barrages aient été rejetées, mais il reste encore une réponse à fournir à la demande de clarification au sujet des quatre barrages hydroélectriques (barrage de Soraya, barrage de Jambo Aye, barrage de Kluet et barrage de Samarkilang), des projets miniers dans le KEL à proximité du GLNP et du plan d'aménagement pour la gestion du KEL.

L'engagement de l'État partie à préparer une proposition de modification importante des limites est apprécié et de nouveau encouragé. Notant que la zone incluse dans la soumission de la Liste indicative paraît être informée par le rapport 2023 du Bureau de l'UNESCO à Jakarta, il est important de rappeler l'examen de l'UICN qui fournit des orientations sur les nouveaux travaux requis concernant l'identification et l'évaluation de la VUE, et de tenir pleinement compte des recommandations des décisions antérieures du Comité et des missions de suivi réactif pour finaliser le processus. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN restent disponibles pour dispenser des conseils en la matière.

Projet de décision : 46 COM 7A.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7A.Add.2,
2. Rappelant la **Décision 45 COM 7A.15**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),
3. Note avec satisfaction les efforts continus de l'État partie afin de mettre en œuvre les mesures correctives visant à atteindre l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), y compris les activités de restauration de la forêt, la question de l'empiètement, le renforcement de l'engagement communautaire dans la restauration de l'écosystème, les efforts constants pour assurer le suivi des espèces et les patrouilles, et l'absence réaffirmée de concessions minières, de permis d'exploration ou de nouvelles routes dans le périmètre du bien ;
4. Demande à l'État partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives et de soumettre un rapport d'avancement détaillé faisant le point sur :
 - a) La mesure dans laquelle ont été atteints les indicateurs du DSOCR sur le couvert forestier, les données sur la tendance des populations pour les espèces clés de faune, la construction de routes, l'exploitation minière, la démarcation des limites, le respect des lois et la gestion du paysage au sens large,
 - b) Les actions requises pour atteindre le reste des indicateurs du DSOCR qui permettent le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et
 - c) Un plan d'action et un calendrier de mise en œuvre de ce qui précède ;
5. Note également avec satisfaction le prolongement du moratoire sur les nouvelles concessions et activités de restauration de la forêt, et demande également à l'État partie de signaler toute perte forestière dans le bien et de prioriser les activités de restauration

dans les zones écologiquement sensibles, les corridors fauniques et sur les bas-côtés des routes ;

6. Demande en outre à l'État partie de mettre en œuvre un inventaire systématique des quatre espèces clés (tigre, rhinocéros, éléphant et orang-outan de Sumatra) en utilisant des méthodes standard répliquables qui permettent une analyse du statut des populations et des tendances de suivi au fil du temps dans l'ensemble du bien ;
7. Salue l'engagement constant de n'approuver aucune nouvelle construction routière dans le bien et d'atténuer les effets des routes existantes, prend note du fait qu'aucune demande de construction ou d'amélioration de la route Muara Situlen-Gelombang à travers le Parc national de Gunung Leuser (GLNP) n'a été soumise et ne serait pas approuvée, et demande par ailleurs à l'État partie d'assurer la pleine mise en œuvre des mesures d'atténuation pour la route Karo-Langkat ;
8. Note la soumission des rapports d'évaluation d'impact environnemental (EIE) portant sur les travaux d'amélioration du tronçon Sanggi-Bengkunat et d'élargissement du tronçon Bukit Tapan-Sungai Penuh proposés à l'intérieur du bien, réitère sa demande à l'État partie de clarifier le statut actuel de ces projets et demande par ailleurs à l'État partie de ne pas les mettre à exécution, compte tenu des impacts potentiels du défrichement de la forêt et de la fragmentation croissante des habitats, et que, sur la base des EIE soumises, les mesures d'atténuation proposées n'apportent pas clairement la démonstration d'un impact minimal ou nul sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
9. Notant la proximité du projet d'autoroute Trans-Sumatra avec le GLNP, demande par ailleurs à l'État partie de veiller à ce que l'évaluation des impacts potentiels garantisse également le fait qu'ils ne nuiraient en rien à la VUE du bien, et de s'assurer que toutes les propositions de développement potentielles soient évaluées pour leurs impacts potentiels sur la VUE conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
10. Salue également l'objet du Décret ministériel sur 'le Groupe de coordination de la gestion et la préparation d'une évaluation environnementale stratégique du Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (TRSH) et du patrimoine naturel mondial du Parc national de Komodo' qui porte sur l'accélération des efforts en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, l'optimisation et la mise en synergie de sa gestion, ainsi que la préparation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) du bien, et prie instamment l'État partie de déployer ces efforts, notamment l'achèvement de l'EES conformément au Guide et normes et meilleures pratiques internationales susmentionnés ;
11. Note en outre avec satisfaction qu'il continue à n'y avoir aucune activité minière dans le bien et que l'État partie a rejeté plusieurs propositions de barrages, toutefois, réitère également sa demande à l'État partie de fournir des informations sur les quatre barrages hydroélectriques (barrage de Soraya, barrage de Jambo Aye, barrage de Kluet et barrage de Samarkilang), les projets miniers situés dans l'écosystème de Leuser à proximité du GLNP et le plan d'aménagement pour la gestion de l'écosystème de Leuser ;
12. Se félicite également de l'engagement de l'État partie de préparer une modification importante des limites du bien, demande par ailleurs que ce processus soit informé par une identification et une évaluation claires de la VUE fondées sur la déclaration de VUE, et qu'il soit conforme aux recommandations des décisions antérieures du Comité et des

missions de suivi réactif, et encourage l'État partie à solliciter l'avis technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, le cas échéant ;

13. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session ;*
14. *Décide de continuer d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien ;*
15. *Décide également de maintenir Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.*